

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 38

20 septembre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Décisions

8695 Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	4413
---	------

Décrets administratifs

803-2006 Nomination d'une adjointe parlementaire	4415
804-2006 Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 afin de réaliser des opérations policières répressives pour contrer le phénomène des gangs de rue	4415
805-2006 Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2006-2007 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	4416
806-2006 Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	4416
807-2006 Institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme	4417
808-2006 Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 sur le territoire de la Municipalité de Shannon et de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	4419
809-2006 Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située sur le territoire des villes de Terrebonne et de Laval (D 2006 68034)	4420
810-2006 Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Halifax, le 7 septembre 2006	4420
811-2006 Septième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur	4421
812-2006 Approbation de l'accord complémentaire à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec	4422
813-2006 Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Brudenell River, Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 septembre 2006	4423
814-2006 Nomination de monsieur Paul Marceau comme vice-président par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	4424
815-2006 Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	4424

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	4430
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1 ^{er} et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec	4429
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 juin 2006, dans la Municipalité de Frelighsburg	4429

Avis

Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Affluents est autorisée à établir . . .	4433
Réserve naturelle du Coteau-de-la-Rivière-La Guerre — Reconnaissance	4433
Réserve naturelle du Lac-Montjoie — Reconnaissance	4433

Erratum

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production — Conservation	4435
--	------

Décisions

Décision 8695, 12 septembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — **Contingentement** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8695 du 12 septembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 juillet 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement à l'article 9 et à l'article 57 de « 65 % » par « 55 % ».
2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 70.
3. Ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 71.
4. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la SECTION 1 et de la SECTION 3 du CHAPITRE XII.
5. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46923

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8572 du 21 mars 2006, (2006, *G.O.* 2, 1405); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 803-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la nomination d'une adjointe parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 155-2005 du 2 mars 2005 soit modifié par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE madame Charlotte L'Écuyer, députée de la circonscription électorale de Pontiac à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux;».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46901

Gouvernement du Québec

Décret 804-2006, 31 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 afin de réaliser des opérations policières répressives pour contrer le phénomène des gangs de rue

ATTENDU QUE le phénomène des gangs de rue est en expansion ces dernières années dans les grandes villes d'Amérique du Nord;

ATTENDU QUE depuis 2003, on enregistre à Montréal une augmentation des événements majeurs impliquant l'usage de la violence par les membres des gangs de rue;

ATTENDU QUE ces actes de violence se déroulent généralement dans les lieux publics, constituant ainsi une menace sérieuse et directe à la sécurité publique;

ATTENDU QUE, selon leurs allégeances, les gangs majeurs entretiennent des relations d'affaires avec d'autres groupes du crime organisé tels que la mafia et les motards criminels, alliances propices à l'établissement d'un climat d'affrontement;

ATTENDU QU'un Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue 2006-2009 est présentement en préparation au ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE d'importantes ressources financières ont dû être dégagées dans le budget du Service de police de la Ville de Montréal pour assurer la réalisation des diverses actions opérationnelles initiées afin de contrer les gangs de rue;

ATTENDU QUE dans le contexte budgétaire actuel, le maintien, par le Service de police de la Ville de Montréal, des ressources financières exceptionnellement affectées à la lutte contre le phénomène des gangs de rue risque de contribuer à l'érosion des services aux citoyens dans d'autres sphères d'activités et de compromettre la capacité du Service de police de la Ville de Montréal à gérer les contingences;

ATTENDU QUE l'expansion du phénomène des gangs de rue conjuguée à la menace qu'ils représentent pour la collectivité québécoise requiert que soit assuré le maintien des mesures exceptionnelles déployées par le Service de police de la Ville de Montréal afin de lutter contre cette problématique;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 du chapitre 44 des lois du Québec, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention au montant de 6 000 000 \$ pour la réalisation, par le Service de police de la Ville de Montréal, d'opérations policières répressives afin de contrer le phénomène des gangs de rue au cours des exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle du Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue 2006-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, une subvention au montant de 6 000 000 \$ pour la réalisation, par le Service de police de la Ville de Montréal, d'opérations policières répressives pour contrer le phénomène des gangs de rue dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle du Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue 2006-2009, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46902

Gouvernement du Québec

Décret 805-2006, 31 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2006-2007 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QU'à l'occasion du discours sur le budget 2006-2007, le gouvernement a déclaré son intention de poursuivre ses efforts de lutte contre l'évasion fiscale afin de préserver l'intégrité du régime fiscal et de s'assurer que tous contribuent équitablement au financement des services publics ;

ATTENDU QUE le programme ACCES tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale ;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES tabac, mis en œuvre en 2001, est reconduit et intensifié pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 du chapitre 44 des lois du Québec, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver-

nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 950 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2006-2007 du Comité ACCES tabac ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention pouvant atteindre 1 950 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2006-2007 du Comité ACCES tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46903

Gouvernement du Québec

Décret 806-2006, 31 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QU'à l'occasion du discours sur le budget 2006-2007, le gouvernement a déclaré son intention de poursuivre ses efforts de lutte contre l'évasion fiscale afin de préserver l'intégrité du régime fiscal et de s'assurer que tous contribuent équitablement au financement des services publics ;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement constitue la Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour des initiatives concernant les revenus ;

ATTENDU QUE le programme ACCES alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale depuis 1996 ;

ATTENDU QUE le Comité ACCES alcool a adopté un plan d'action couvrant les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 du chapitre 44 des lois du Québec, attribuée au ministre de la Sécurité publique les fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police, de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 325 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2006-2007 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 325 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool;

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2007-2008 et sur présentation de pièces justificatives, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46904

Gouvernement du Québec

Décret 807-2006, 31 août 2006

CONCERNANT l'institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 20 de cette loi prévoient que la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 996-2004 du 27 octobre 2004 autorise, entre autres, la Société du Centre des congrès de Québec à contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 200 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 567-2005 du 15 juin 2005 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 66 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2009 et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 12 juillet 2006, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 996-2004 du 27 octobre 2004, en ce qui concerne l'autorisation de contracter des emprunts à court terme seulement, et le décret n^o 567-2005 du 15 juin 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 66 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2009, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Centre des congrès de Québec le 12 juillet 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 996-2004 du 27 octobre 2004, en ce qui concerne l'autorisation de contracter des emprunts à court terme seulement, et le décret n^o 567-2005 du 15 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46905

Gouvernement du Québec

Décret 808-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 sur le territoire de la Municipalité de Shannon et de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 23 août 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 juillet 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 sur le territoire de la Municipalité de Shannon et de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 23 août 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 23 août au 7 octobre 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 27 juillet 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 sur le territoire de la Municipalité de Shannon et de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 sur le territoire de la Municipalité de Shannon et de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 sur le territoire de la Municipalité de Shannon et de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par le Groupe conseil Genivar, mars 2004, 68 p. et 8 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Rapport addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, d'Environnement Canada et du ministère des Pêches et Océans du Canada, par la Direction de la Capitale-Nationale du ministère des Transports, avril 2005, 36 p. et 4 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Résumé de l'étude d'impact, par la Direction de la Capitale-Nationale du ministère des Transports, mai 2005, 33 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Études spécifiques – dynamique des glaces, hydraulique locale et mesures d'atténuation au ruisseau Bonhomme, par BPR, 31 mai 2005, 8 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Martin Lafrance, du ministère des Transports, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juin 2006, concernant des précisions pour la réalisation des travaux, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46906

Gouvernement du Québec

Décret 809-2006, 31 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située sur le territoire des villes de Terrebonne et de Laval (D 2006 68034)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située sur le territoire des villes de Terrebonne et de Laval, dans les circonscriptions électorales de Terrebonne et de Mille-Îles, selon le plan AA20-5100-0308 (projet n^o 154030599 / 20-5100-0308) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46907

Gouvernement du Québec

Décret 810-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Halifax, le 7 septembre 2006

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Halifax, le 7 septembre 2006 ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Halifax, le 7 septembre 2006;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. Claude Longpré, attaché politique, cabinet du ministre responsable ;

— M. Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— M. Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— M. Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46908

Gouvernement du Québec

Décret 811-2006, 31 août 2006

CONCERNANT le septième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995 ;

ATTENDU QU'un septième protocole de modifications à l'ACI sera soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du commerce intérieur lors de leur rencontre du 7 septembre 2006, à Halifax ;

ATTENDU QUE les modifications apportées à l'ACI par le septième protocole de modifications concernent premièrement, le mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 17 de l'ACI. Ces modifications, qui traduisent des décisions déjà entérinées par le Comité du commerce intérieur (CCI) entraînent l'abandon des processus sectoriels de consultation au profit d'un seul mécanisme de consultation dans le chapitre 17 de même que la suppression de l'étape de l'aide du Comité. Est également introduit un processus de tirage au sort de panélistes, par le Secrétariat du commerce intérieur, lorsqu'une partie fait défaut de désigner un tel panéliste dans les délais requis ainsi qu'un mécanisme permettant de convoquer à nouveau un panel afin de déterminer si une partie s'est ou non conformée à une décision ;

ATTENDU QUE les modifications touchent également le chapitre cinq de l'ACI concernant les marchés publics. Ces dernières visent à clarifier certaines de ses dispositions concernant la non-discrimination réciproque, les définitions, les procédures d'évaluation d'une soumission, les cas de non-application des dispositions du chapitre cinq et les dispositions concernant le développement économique et régional. Le protocole introduit finalement une série de modifications à la version française de l'Accord dans le but d'assurer une meilleure concordance avec la version anglaise ;

ATTENDU QUE ce septième protocole de modifications à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le septième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la présente recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46909

Gouvernement du Québec

Décret 812-2006, 31 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'accord complémentaire à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie ;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi ;

ATTENDU QUE, conformément à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, la Régie administre et assume le coût de ce programme ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord complémentaire, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la rémunération du denturologue en cas de perte ou de bris irréparable d'une prothèse dentaire acrylique qu'il fournit conformément à ce programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE l'accord complémentaire à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, que désirent conclure la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ACCORD

ENTRE LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (ci-après appelée
la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC (ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie ;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi ;

ATTENDU QUE, conformément à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, la Régie administre et assume le coût de ce programme ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord complémentaire, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la rémunération du denturologiste en cas de perte ou de bris irréparable d'une prothèse dentaire acrylique qu'il fournit conformément à ce programme ;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit :

1. Malgré le paragraphe 3^o de l'article 2 de l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, le denturologiste peut exiger du prestataire, lorsque le remplacement de sa prothèse dentaire acrylique est dû à une perte ou un bris irréparable, la portion du tarif prévu qui n'est pas payable par la Régie.

2. L'accord individuel conclu entre le denturologiste et la Régie, conformément à l'article 3 de l'Accord, est réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, comporter les dispositions prévues à l'article 1. Après cette date, tout accord individuel doit respecter ces dispositions.

3. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, ce ____^e jour du mois de _____ 2006

MICHELLE COURCHESNE
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

À Québec, ce ____^e jour du mois de _____ 2006

PIERRE ROY,
Président-directeur général
Régie de l'assurance maladie du Québec

46910

Gouvernement du Québec

Décret 813-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Brudenell River, Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 septembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Brudenell River, Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 septembre 2006, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, madame Carole Théberge, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Brudenell River, Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 septembre 2006;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— monsieur Daniel Desharnais, attaché politique, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire aux Aînés, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint aux affaires gouvernementales et aux relations avec les citoyens, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Valérie Côté, conseillère, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46911

Gouvernement du Québec

Décret 814-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Marceau comme vice-président par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque vice-président de la commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Réal Bisson, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette commission par le décret numéro 707-2006 du 7 août 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir de façon intérimaire le poste de vice-président de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Paul Marceau, directeur général des opérations centralisées de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé vice-président par intérim de cette commission, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Paul Marceau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46912

Gouvernement du Québec

Décret 815-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 853-2005 du 14 septembre 2005, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2006 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2006, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Serge Turgeon ;
- Monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur René F. Boily ;
- Monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur René F. Boily ;
- Monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur René Pépin ;
- Monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur André Guénette ;
- Madame Lise Tourangeau Anderson ;
- Monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur François Pilon.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Alain Castilloux, représentant au Service à la clientèle affaires, Télus Québec.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Gilles Dubé ;
- Monsieur Yves Poulin.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Stéphane Marinier, préposé aux bénéficiaires, Centre de santé et des services sociaux de St-Jérôme.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Sylvain Campeau ;
- Monsieur Pierre Plessis-Bélaïr.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Gilles Dubé.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Marcel Desrosiers ;
- Madame Lorraine Gauthier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Gilles Dubé.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46913

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0051-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 juin 2006, dans la Municipalité de Frelighsburg

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 29 et 30 juin 2006, dans la Municipalité de Frelighsburg;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Frelighsburg a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Frelighsburg, située dans la circonscrip-

tion électorale de Brome-Missisquoi, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 29 et 30 juin 2006.

Québec, le 31 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46917

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0052-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1^{er} et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, entre le 1^{er} et le 3 août 2006, des orages et des vents violents ont frappé des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont été endommagées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1^{er} et le 3 août 2006.

Québec, le 31 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Municipalité	Rivière-du-Loup
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Région 05		
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton
Lac-Drolet	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 07		
Denholm	Municipalité	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Région 12		
Sainte-Sabine	Paroisse	Bellechasse
Sainte-Justine	Municipalité	Bellechasse
Saint-Théophile	Municipalité	Beauce-Sud
Région 14		
Sainte-Mélanie	Municipalité	Berthier

Région 15

La Minerve	Municipalité	Labelle
Rosemère	Ville	Groulx

Région 16

Abercorn	Village	Brome-Missisquoi
Frelighsburg	Municipalité	Brome-Missisquoi
Sainte-Marthe	Municipalité	Soulanges
Saint-Armand	Municipalité	Brome-Missisquoi
Saint-Lazare	Ville	Soulanges
Sutton	Ville	Brome-Missisquoi
Très-Saint-Rédempteur	Paroisse	Soulanges

46918

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0053-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2006

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Otter Lake, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a rapporté avoir engagé des dépenses pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de ses citoyens, en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 8 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, afin de comprendre la Municipalité d'Otter Lake, située dans la circonscription électorale de Pontiac.

Québec, le 31 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46919

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Affluents — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Affluents est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Affluents à établir vingt-trois circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 11 septembre 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46922

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Coteau-de-la-Rivière- La Guerre — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Anicet et de la Municipalité de Godmanchester, municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Laurent, connue et désignée comme étant une partie du lot 2 842 757, le lot 3 228 872 et une partie du lot 3 447 161 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Huntingdon. Cette propriété, d'une superficie de

111 hectares, est plus amplement décrite aux plans et aux descriptions foncières préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, Pierre Meilleur, le 29 mai 2006, sous les numéros 4716, 4717 et 4718 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur par intérim du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

46920

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Lac-Montjoie — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, municipalité régionale de comté Le Val Saint-François, connue et désignée comme étant une partie du lot 661-2 du cadastre officiel du Canton d'Orford, circonscription foncière de Sherbrooke. Cette propriété, d'une superficie de 14,4 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Jacques Blanchard, le 13 juillet 2006, sous le numéro 17997 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur par intérim du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

46921

Erratum

Décision 8682, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— **Conditions de production**

— **Conservation**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 30 août 2006, 138^e année, numéro 35, page 4187.

À la page 4191, à l'article 45 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, il faut lire «6923» au lieu de «6932».

FRANCE DIONNE, *conseillère juridique*

46924

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec — Approbation de l'Accord complémentaire	4422	N
Accord sur le commerce intérieur — Septième protocole de modifications	4421	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située sur le territoire des villes de Terrebonne et de Laval (D 2006 68034)	4420	N
Adjointe parlementaire — Nomination	4415	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Paul Marceau comme vice-président par intérim	4424	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	4424	N
Commission scolaire des Affluents — Nombre de circonscriptions électorales . . . (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	4433	Avis
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Brudenell River, Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 septembre 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4423	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Coteau-de-la-Rivière-La Guerre — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4433	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-Montjoie — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4433	Avis
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 sur le territoire de la Municipalité de Shannon et de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	4419	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire des Affluents — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	4433	Avis
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	4413	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production — Conservation (L.R.Q., c. M-35.1)	4435	Erratum
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4413	Décision

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production — Conservation	4435	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	4430	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1 ^{er} et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec	4429	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 juin 2006, dans la Municipalité de Frelighsburg	4429	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Halifax, le 7 septembre 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4420	N
Réserve naturelle du Coteau-de-la-Rivière-La Guerre — Reconnaissance	4433	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle du Lac-Montjoie — Reconnaissance	4433	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Société du Centre des congrès de Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme	4417	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 afin de réaliser des opérations policières répressives pour contrer le phénomène des gangs de rue	4415	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2006-2007 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	4416	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	4416	N